

Date de mise en ligne le 27 06 2023

DÉCISION DU MAIRE n° 57/23/AJ

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 18/27032023 en date du 27 mars 2023 relative au tarif de mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle AB n°118 à la SARL CENDRES,

Considérant que la SARL CENDRES a demandé à la commune de Lons la mise à disposition d'une partie de la parcelle AB n°118 pour y entreposer du matériel le temps de réaliser ses travaux sur la parcelle mitoyenne, il convient donc de signer une convention de mise à disposition à titre payant entre la commune de LONS et la SARL CENDRES ,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition à titre payante sera signée entre la commune de LONS et la SARL CENDRES, pour l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle AB n°118 (environ 600m²) pour une durée de cinq mois maximum, moyennant le prix de 200€ par mois.

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 23 juin 2023

Le Maire,

Par délégation du conseil municipal,


NICOLAS PATRIARCHE